



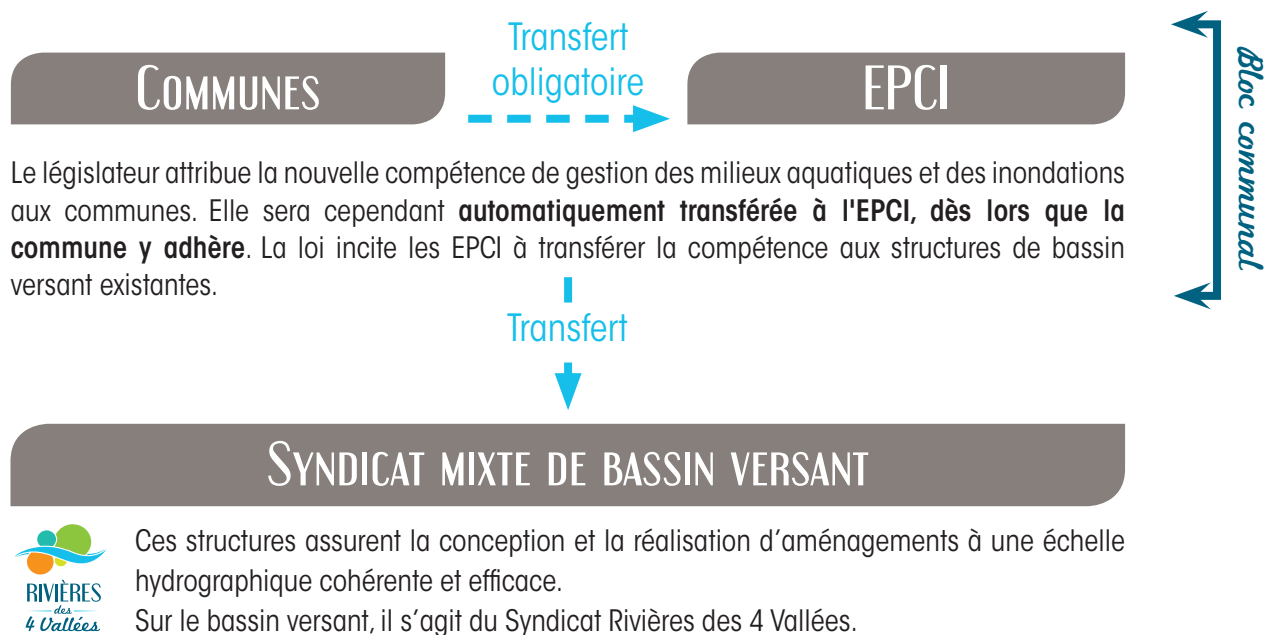
LA COMPÉTENCE GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué au bloc communal **une compétence ciblée et obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) »**. Cette compétence, jusqu'ici facultative, est cependant exercée sur notre territoire depuis la création du Syndicat Rivières des 4 Vallées. Elle sera obligatoire au niveau national, selon les modalités énoncées ci-dessous, à partir du **1^{er} janvier 2018**.

Pourquoi ce changement ?

Cette réforme répond aux impératifs des textes européens (DCE, directive inondation...), qui fixent des objectifs ambitieux en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle intervient dans un contexte de multiplication des crues dans différentes régions de France. **Cette compétence est un enjeu majeur pour préserver les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités à une échelle hydrographique cohérente et pour asseoir la prévention des inondations dans l'aménagement du territoire.**

À qui est confiée cette compétence ?



Quelles sont les missions relatives à cette compétence ?

Les communes et EPCI avaient en charge le « petit cycle de l'eau » : eau potable et assainissement. Désormais leurs obligations comprendront également le « grand cycle de l'eau », intégrant la gestion des milieux aquatiques. Cela concerne les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211.7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement de bassin hydrographique
- Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès)
- Défense contre les inondations (notamment par la gestion des digues)
- Protection et restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées

Quels outils pour mettre en oeuvre cette compétence ?

FINANCIER

L'élargissement des missions des communes et EPCI génère des coûts. C'est pourquoi la loi a prévu la possibilité d'instituer une nouvelle taxe (facultative et affectée), plafonnée à 40€ par habitant résidant dans son périmètre. Cette taxe ne supprime pas les financements attribués par les agences de l'eau et le Fond Barnier (prévention des risques naturels majeurs).

JURIDIQUE

Les travaux en rivières se font souvent sur terrains privés. Ils ne sont donc possible qu'après avoir engagé une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie d'une part le caractère d'intérêt général et d'autre part qui légitime l'utilisation de deniers publics par les collectivités pour intervenir sur des propriétés privées.

Cette loi implique t-elle de nouvelles responsabilités ?

Pour le bloc communal : Sur le bassin versant des 4 Vallées la structure offrant une gestion cohérente de l'eau est le Syndicat Rivières des 4 Vallées. En tant que Syndicat mixte de droit commun, le bloc communal ne peut pas DELEGUER la compétence mais seulement la TRANSFERER. Le transfert de compétences relève l'EPCI de toutes responsabilités.

Pour les Maires : les pouvoirs de police générale du maire, de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme, ne sont pas transférés.

Pour les gestionnaires d'ouvrage de protection : Avec la réforme GEMAPI c'est l'EPCI (ou le Syndicat si la compétence a été transférée) qui devient gestionnaire des ouvrages de protection. Une convention doit être établie avec le propriétaire.

Pour le propriétaire riverain : il reste responsable de l'entretien courant du cours d'eau et de la préservation de milieux aquatiques situés sur ses terrains ainsi que de la gestion de ses eaux de ruissellement.

Quels intérêts représentent cette réforme ?

Rend obligatoire une compétence qui était facultative jusqu'alors.

Clarifie l'exercice de la compétence

Garantie des actions plus cohérente à des échelles de bassin versant

Responsabilise les collectivités locales sur la question des milieux aquatiques et des inondations

Renforce la solidarité territoriale (dans le cas d'un transfert de compétence au Syndicat mixte qui agit à l'échelle du bassin versant)

Concentre dans les mains du bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées

Engendre plus de synergie avec les politiques locales d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'eau potable et d'assainissement

Pour aller plus loin... <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/locale/gemapi/index.php>

COMPRENDRE LES ENJEUX DE L'EAU
Agir pour notre territoire

Retrouver toutes les fiches sur <http://www.rivieresdes4vallees.fr>